



Note du collège doctoral à l'attention des directrices et directeurs des unités de recherche sur la modification de la procédure des comités de suivi

L'arrêté du 26 août 2022 modifie l'arrêté de 2016 sur le doctorat en plusieurs points. L'un des principaux concerne le Comité de Suivi Individuel de chaque doctorant.e. Par rapport au texte antérieur, le nouvel arrêté modifie la temporalité de l'intervention des CSI, leur composition, les modalités de déroulement de l'entretien qu'ils organisent, la procédure de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes.

1. La temporalité de l'intervention des CSI:

Ils se réunissent non plus à partir de la troisième année d'inscription en thèse mais "avant l'inscription en deuxième année et ensuite avant chaque nouvelle inscription jusqu'à la fin du doctorat." La réunion des CSI devra chaque année intervenir pour permettre l'envoi du rapport à l'École Doctorale avant le 15 septembre, afin que chaque doctorant.e puisse se réinscrire avant la fin du mois d'octobre de chaque début d'année universitaire.

2. La composition des comités:

a) C'est toujours l'École Doctorale qui est règlementairement chargée de nommer les membres du comité de suivi de chaque doctorant.e. Le collège doctoral propose de continuer à déléguer aux équipes de recherche la tâche de désigner les membres des CSI, qui exige une connaissance fine des domaines de recherche de chaque doctorant.e. L'expérience montre également que l'organisation des comités de suivi organisés par les équipes renforce l'intégration des doctorant.e.s dans la vie des laboratoires. Toutefois, la direction de l'École Doctorale conserve la prérogative de nommer les membres des comités; elle est donc susceptible, en cas de risque de conflits d'intérêts de modifier les propositions de nomination qui lui sont faites.

b) La composition d'un CSI doit rester *constante*, dans la mesure du possible, tout au long du parcours de chaque doctorant.e. Il est recommandé, pour que cette exigence soit respectée tout en tenant compte des modifications de la composition des équipes, de former plusieurs comités (A,B,C...) dont la composition pourra être ajustée selon les besoins. Chaque doctorant.e sera ainsi suivi.e tout au long de son cursus par le même CSI, dont les membres peuvent varier à la marge.

c) Le ou la doctorant.e doit être consulté.e sur la composition de son comité de suivi avant sa réunion. Le collège doctoral propose que le nom du comité de suivi et sa composition initiale figure dans la convention de formation signée par les doctorant.e.s en première année à partir de la rentrée 2023.

d) Les membres de ce comité ne participent pas à la direction du travail du doctorant ou de la doctorante.

e) Le comité doit être composé de la manière suivante: "un membre spécialiste de la discipline ou en lien avec le domaine de la thèse"; "un membre non spécialiste extérieur au domaine de recherche du travail de la thèse". Les termes de discipline ou de domaine peuvent être entendus de manière contextuelle, et non au sens des activités qu'organisent les sections du C.N.U. : ainsi, au sein d'une même section C.N.U., il existe des spécialités qui peuvent être considérées comme des disciplines ou des domaines au sens de l'arrêté. Un CSI peut donc compter un.e spécialiste du domaine de recherche de la thèse et un.e non-spécialiste, alors que les deux membres relèvent de la même section du C.N.U. L'arrêté précise aussi que, "dans la mesure du possible, le comité de suivi individuel du doctorant comprend un membre extérieur à l'établissement." Cette recommandation n'est pas obligatoire, et peut être légitimement considérée comme trop lourde à organiser pour de nombreuses équipes.

3. Les modalités de déroulement de l'entretien:

Aux termes de l'arrêté, "les entretiens sont organisés sous la forme de trois étapes distinctes : présentation de l'avancement des travaux et discussions, entretien avec le doctorant sans la direction de thèse, entretien avec la direction de thèse sans le doctorant." Le collège doctoral propose d'organiser la présentation de l'avancement des travaux de thèse sous la forme d'un questionnaire à remplir par le ou la doctorant.e, dont la forme est proche de celle des formulaires qui servaient jusqu'ici à la ré-inscription en thèse. Ce formulaire comporte un avis du directeur ou de la directrice de thèse, qui indique aussi son souhait d'être entendu ou non par le comité de suivi. Le CSI adresse son rapport général au doctorant ou à la doctorante, à la direction de l'école doctorale, à la directrice ou au directeur de thèse.

4. Le signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexiste.

Dans le cas où le CSI décèle ce type d'actes lors de l'entretien, il remplit un rapport spécial qui n'est adressé qu'à la direction de l'école doctorale. Celle-ci prend les mesures de protection, engage les procédures appropriées et "procède à un signalement à la cellule d'écoute de l'établissement contre les discriminations et les violences sexuelles."